

EXAGONE

Commissaires aux Comptes
125-127, Rue La Fayette
75010 PARIS

A.R.P.

SOCIETE CIVILE DES AUTEURS REALISATEURS PRODUCTEURS

7 avenue de Clichy
75017 PARIS

**Attestation du commissaire aux comptes sur les informations prévues aux 1^o, 7^o à 10^o du
II et au III de l'article R. 321-14 du code de la propriété intellectuelle communiquées
dans le rapport de transparence annuel prévu à l'article L. 326-1 du même code pour
l'exercice clos le 31 décembre 2019**

Aux Membres,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Société et en application des articles L. 326-8 et R. 321-14 IV du code de la propriété intellectuelle, nous avons établi la présente attestation sur les informations prévues aux 1°, 7° à 10° du II et au III de l'article R. 321-14 du même code, communiquées dans le rapport de transparence annuel prévu à l'article L. 326-1 dudit code pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Président à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels de votre Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces *informations* sont précisées dans le rapport de transparence. Il nous appartient d'attester ces informations.

Il ne nous appartient pas en revanche de remettre en cause les hypothèses retenues par la direction de votre Société.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination de ces informations. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

En outre, nous n'avons pas mis en œuvre de procédures pour identifier, le cas échéant, les événements survenus postérieurement à l'émission de notre rapport sur les comptes annuels de votre société en date du 31 décembre 2019.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- prendre connaissance des procédures mises en place par votre Société pour produire les informations prévues aux 1°, 7° à 10° du II et au III de l'article R. 321-14 du code de la propriété intellectuelle données dans le rapport de transparence annuel prévu à l'article L. 326-1 du même code ;
- effectuer les rapprochements nécessaires entre ces informations et la comptabilité dont elles sont issues et vérifier qu'elles concordent avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- vérifier la concordance de ces informations avec *la comptabilité de votre Société* ;
- vérifier l'exactitude arithmétique des informations produites ;
- apprécier si ces informations sont présentées de manière sincère.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations prévues aux 1°, 7° à 10° du II et au III de l'article R. 321-14 du code de la propriété intellectuelle figurant dans le rapport de transparence annuel prévu à l'article L. 326-1 du même code.

La présente attestation tient lieu de rapport spécial au sens des articles L. 326-8 et R. 321-14 IV du code de la propriété intellectuelle.

Fait à Paris, le 24 juin 2020

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXAGONE

Dominique LAMBIN

MANDATAIRE SOCIAL

Renaud REISSIER